# Art. 18 Les zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »

Les zones soumises à un plan d’aménagement particulier – « nouveau quartier » sont indiquées dans la partie graphique du plan d’aménagement général. Chacune de ces zones fait l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier », qui sont orientés par les schémas directeurs correspondants.

Les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sans l’affection superposée „zone soumise à un plan d’aménagement particulier – « nouveau quartier »“, sont soumises à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier – « quartier existant ».

# Art. 19 Le degré d’utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol (CUS), par le coefficient d’occupation du sol (COS) et par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logement (DL) concerne uniquement une zone d’habitation ou une zone mixte.

Pour le coefficient d’utilisation du sol (CUS), pour le coefficient d’occupation du sol (COS), pour le coefficient de scellement du sol (CSS) et pour la densité de logement (DL), des maximas sont définis.

Les définitions de la terminologie utilisée à l’alinéa qui précède sont reprises à l’annexe I qui fait partie intégrante du présent règlement.